

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-07-001249-261

DATE : Le 16 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE THIERRY NADON, J.C.Q.

BIAGIO MAIORINO

APPELANT

c.

ISABEL ROUSSEAU, en qualité de syndique de la Chambre des notaires du Québec

INTIMÉE

-et-

ROXANNE DAVIAULT, en qualité de secrétaire substitut du Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec

MISE EN CAUSE

JUGEMENT
sur la demande en sursis d'exécution

[1] M. Maiorino a été radié temporairement pour une période de 8 mois et 22 jours. Il demande la suspension de l'exécution de la décision imposant cette radiation dans l'attente du sort de l'appel qu'il a logé.

[2] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal accueille la demande en sursis d'exécution de la décision sur sanction.

Les faits judiciaires et la conclusion du Conseil

[3] Le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec (le Conseil), dans son jugement sur sanction, résume le long et tortueux parcours du dossier de l'appelant. Il est opportun de le citer¹.

[1] Le 26 juillet 2018, la plaignante porte une plainte disciplinaire contre l'intimé comportant cinq chefs, laquelle est reproduite dans le cadre de la présente décision.

[2] Le 17 décembre 2019, le conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec (la Chambre) déclare l'intimé coupable des cinq chefs de cette plainte.

[3] Le 19 novembre 2020, le conseil de discipline impose à l'intimé diverses sanctions, soit une radiation de 12 mois sur chacun des chefs 1 a), b) et d), une radiation de 24 mois sur le chef 1 c) et une radiation de 6 mois sur le chef 1 e).

[4] Ces décisions sur culpabilité et sur sanction sont portées en appel par l'intimé.

[5] Le 27 janvier 2021, le Tribunal des professions rejette la demande de sursis de l'intimé.

[6] Le 8 mars 2022, le Tribunal des professions rejette l'appel sur culpabilité de l'intimé, mais accueille l'appel sur sanction sur chacun des chefs 1 a) à e) de la plainte.

[7] Le 20 juin 2023, la Cour supérieure fait droit au pourvoi en contrôle judiciaire déposé par l'intimé, jugement suivant lequel est annulée la déclaration de culpabilité imposée par le conseil de discipline sur le chef 1 c) de la plainte.

[8] La Cour supérieure rejette le pourvoi en contrôle judiciaire de la plaignante et retourne le dossier à une nouvelle formation du conseil de discipline pour imposer les sanctions.

[9] Le 30 août 2023, le juge Guy Cournoyer, j.c.a., accueille la requête pour permission d'en appeler déposée par la plaignante.

[10] Le 27 septembre 2024, la Cour d'appel rejette l'appel de l'intimé. Elle infirme le jugement de la Cour supérieure aux conclusions

¹ *Notaires (Ordre professionnel des c. Maiorino, 2026 QCCDNOT 3.*

[30] et [31] portant sur l'annulation de la déclaration de culpabilité portant sur le chef 1 c) de la plainte et les frais de justice.

[11] De plus, la Cour d'appel accueille la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de la plaignante et retourne le dossier devant une nouvelle formation du conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec afin qu'il prononce la sanction sur le chef 1 c) portée en vertu de l'article 56 (7) du Code de déontologie des notaires.

[12] Le 26 novembre 2024, Me Daniel Y. Lord, président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, tient une conférence de gestion. Il fixe au 30 avril 2025 l'audition sur sanction devant une nouvelle formation du Conseil de discipline de la Chambre.

[13] Suivant l'arrêt de la Cour d'appel du 27 septembre 2024 et le jugement de la Cour supérieure du 20 juin 2023, la nouvelle formation du Conseil de discipline doit imposer une sanction sur les chefs 1 a), b), c), d) et e) de la plainte disciplinaire.

[14] Le 30 avril 2025, l'intimé dépose au greffe du Conseil de discipline une requête intitulée Motion for a judicial stay of proceedings/Permanent suspension of court proceedings qu'il consent à traduire comme étant une requête en suspension des procédures.

[15] Même si cette requête n'a pas été signifiée à la plaignante par l'intimé au moins cinq jours avant l'audition, le Conseil décide tout de même de l'entendre.

[16] Le Conseil accorde un délai aux parties et suspend l'audition à 11 heures.

[17] Du consentement des parties et puisque celles-ci se déclarent prêtes à procéder le 30 avril 2025 à 13 h 30, le Conseil fixe l'audition de cette requête au moment précité.

[18] Le 9 mai 2025, le Conseil rend une décision rejetant la requête en suspension de procédures de l'intimé.

[19] Le 18 juin 2025, l'intimé porte cette décision en appel au Tribunal des professions.

[20] Le 15 juillet 2025, la plaignante dépose une demande en rejet de cet appel au Tribunal des professions.

[21] Le 10 septembre 2025, le juge Éric Vanchestein, j.c.q. et président du Tribunal des professions, fait droit à la demande en rejet de la plaignante et rejette l'appel de l'intimé.

[22] Le 24 septembre 2025, l'intimé dépose une demande en rétractation du jugement rendu par le Tribunal des professions, dont l'audition est fixée le 12 janvier 2026.

[23] Le 6 novembre 2025, le Conseil de discipline tient une conférence de gestion afin de fixer la date d'audition sur sanction. L'intimé est absent après y avoir été dûment convoqué. L'audition sur sanction est fixée le 26 janvier 2026.

[24] Le 12 janvier 2026, le juge Thierry Nadon, j.c.q. et vice-président du Tribunal des professions, rejette cette demande en rétractation de jugement déposée par l'intimé.

[25] Le 26 janvier 2026, le Conseil tient une audition sur sanction.

[références omises]

[4] Le 9 mars 2026, le Conseil impose les sanctions. Il conclut comme suit :

SUR LE CHEF 1 a)

[257] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de 12 mois.

SUR LE CHEF 1 b)

[258] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de 12 mois.

SUR LE CHEF 1 c)

[259] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de 24 mois.

SUR LE CHEF 1 d)

[260] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de 12 mois.

SUR LE CHEF 1 e)

[261] **IMPOSE** à l'intimé une radiation de 6 mois.

[262] **SOUSTRAIT** des périodes de radiation temporaire imposées précédemment, la période du 30 novembre 2020 au 8 mars 2022, soit une période de 15 mois et 8 jours.

[263] **CONSTATE** que les sanctions imposées sur les chefs 1 a), b), d) et e) de la plainte sont donc purgées et qu'une période de 8 mois et 22 jours doit être purgée par l'intimé sur le chef 1 c) de la plainte disciplinaire.

[5] L'appelant porte cette décision en appel. Il allègue principalement que la sanction qu'il lui reste à purger est punitive et contraire à la jurisprudence. Il plaide également avoir déjà longuement purgé cette radiation temporaire pendant 15 mois et 8 jours. En tenant compte des circonstances du dossier, il estime déjà avoir été puni.

[6] Au chef 1 c), M. Maiorino a été déclaré coupable d'avoir utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients de l'argent qui lui avait été confié dans l'exercice de sa profession. La sanction imposée pour ce chef est exécutoire malgré les procédures d'appel étant donné l'application de l'alinéa 4 de l'article 166 C. prof.

[7] Sur la demande de suspension de l'exécution de la décision sur sanction, il plaide que ses moyens sont sérieux. De plus, advenant un rejet de la présente demande, il aura purgé l'entièreté de la radiation avant que le processus d'appel soit terminé. Il ne constitue pas un danger pour le public, d'ailleurs, plaide-t-il, il pratique le notariat sans condition depuis 2023. Enfin, il serait privé de son gagne-pain, lui qui affirme être un notaire d'expérience aux nombreux clients.

La suspension de l'exécution de la décision: le droit

[8] Le droit applicable à une demande de sursis est bien connu. Le Tribunal doit soulever les critères suivants : l'économie de la loi, la faiblesse apparente du jugement dont appel, les circonstances exceptionnelles et le préjudice irréparable ainsi que la mise en balance des inconvénients².

L'analyse

[9] L'économie de la loi milite en faveur du rejet de la demande de sursis. M. Maiorino fait partie des professionnels qui, au sens de la loi, doivent purger leur sanction nonobstant appel. Il s'agit d'une exception à la règle générale.

[10] Au niveau de la faiblesse apparente du jugement, l'appelant plaide le caractère punitif de la sanction. À cet égard, rappelons le pouvoir d'intervention limité du Tribunal des professions lors d'un appel sur sanction. Le Tribunal, sans en décider, constate à la lecture du long jugement appuyé par la jurisprudence du Conseil que la tâche risque d'être difficile pour l'appelant. Le critère de la faiblesse apparente n'est pas satisfait.

[11] Cela dit, les circonstances exceptionnelles militent en faveur de l'octroi du sursis d'exécution. Comme on peut le constater l'appelant a déjà purgé 15 mois et 8 jours des périodes de radiations. La plainte contre M. Maiorino date de 2018, le dossier a cheminé jusqu'à la Cour d'appel. De plus, il faut ajouter que l'appel sera sans effet concret sans le sursis d'exécution demandée puisque le processus d'appel dépassera ou s'approchera de la fin de la période.

² Voir entre autres: *Moïse c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 21; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climán*, 2024 QCTP 27.

[12] Or, le Tribunal estime qu'il est en présence de circonstances exceptionnelles.

[13] Ce faisant, le Tribunal estime que la mise en balance du préjudice irréparable et des inconvénients milite en faveur d'accorder la demande de sursis. Tout d'abord, M. Maiorino risque d'avoir purgé la totalité de la radiation imposée avant la fin du processus d'appel. Ensuite, bien qu'il ne s'agisse pas, en règle générale³, d'un argument dirimant, en l'espèce, considérant la période déjà purgée, le Tribunal estime que le préjudice irréparable de priver M. Maiorino de son gagne-pain en attente du sort de son appel fait pencher la balance des inconvénients du côté d'accueillir la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[14] **ACCUEILLE** la demande en sursis d'exécution de la décision sur sanction;

[15] **LE TOUT**, déboursés à suivre le sort de l'appel.



THIERRY NADON, J.C.Q.

Me Biagio Maiorino
Agissant personnellement
Appelant

Me Geneviève Boisvert
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Pour l'intimée

Me Roxanne Daviault
Secrétaire substitut du Conseil de discipline
de la Chambre des notaires du Québec
Mise en cause

Date d'audition : 8 avril 2026

C.R. N° 26-18-01388

Décision sur culpabilité rendue le 17 décembre 2019
Décision sur sanction rendue le 9 mars 2026

³ *Margulis c. Acupuncteurs (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 59, par. 32-33.